

Renforcement des droits des victimes dans le cadre de l'entraide judiciaire

Recommandations visant à renforcer la Convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

1er mai 2020



fidh



EUROPEAN CENTER FOR
CONSTITUTIONAL AND
HUMAN RIGHTS

REDRESS

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Le rôle de l'entraide judiciaire dans les enquêtes et poursuites nationales de crimes internationaux graves	5
La convention doit réaffirmer et promouvoir les droits des victimes reconnus	8
Les victimes constituent la pierre angulaire de toute enquête ou poursuite viable	10
La Convention devrait expressément disposer que l'entraide judiciaire doit faciliter la participation des victimes et leur accès à l'information	10
La Convention devrait expressément disposer que l'entraide judiciaire doit faciliter le droit des victimes à obtenir réparation.....	12
La Convention devrait inclure une disposition exhaustive sur la protection des victimes, témoins et autre personnes.....	13
La protection des victimes devrait aussi inclure la protection contre la victimisation secondaire.....	15
Conclusion	17
Annexe I – Proposition d'amendements pour la Convention (version du 20/03/2020)	18
Annexe 2 – Exemple de dispositions relatives aux droits des victimes	21

INTRODUCTION

Depuis 2011, un groupe restreint d'États tente d'obtenir des soutiens en vue de négocier une nouvelle Convention multilatérale pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (dénommée « la Convention »). Cette « Initiative d'entraide judiciaire » a rapidement pris de l'ampleur et est actuellement soutenue par des États de toutes les régions du monde. La présente Proposition stratégique exprime notre position sur la nécessité de renforcer les droits des victimes dans le cadre de l'entraide judiciaire, en vue de la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention. Elle s'appuie sur les positions de nos organisations et d'autres organisations de la société civile qui se sont exprimées dans des lettres ouvertes au sujet de versions préliminaires de la Convention¹.

Nous nous réjouissons des efforts déployés afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves, mais pensons toutefois qu'il est essentiel de faire une place plus importante aux dispositions relatives aux droits des victimes dans la Convention. Aujourd'hui, un traité multilatéral relatif aux crimes internationaux graves doit réaffirmer les obligations existantes en matière de droits des victimes au titre du droit international et encourager le recours à l'entraide judiciaire pour faire appliquer ces droits. Ne pas agir en ce sens risquerait non seulement de mettre en danger l'évolution progressive du droit, mais aussi de remettre en cause la finalité-même de la Convention, qui constitue un instrument efficace en matière de coopération dans des affaires où la participation effective des victimes s'est révélée essentielle.

La présente proposition est issue du travail de recherche et de rédaction de Sarah Finnin de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Réalisée dans le cadre d'un projet commun par la FIDH, REDRESS et l'ECCHR (*European Center for Constitutional and Human Rights*), cette publication a pour vocation d'améliorer l'accès à la justice des victimes de crimes internationaux graves en Europe. Elle s'appuie sur des travaux réalisés entre 2019 et 2020, notamment des consultations avec les autorités gouvernementales, les praticiens et les experts en droits des victimes. Elle s'inspire également des expériences de la FIDH, REDRESS et ECCHR en matière d'accompagnement des victimes de crimes internationaux graves commis dans le monde entier. La possibilité qui est aujourd'hui offerte à la société civile de participer activement au processus de consultation dans le cadre de l'Initiative d'entraide judiciaire a facilité notre travail de recherche.

1. Les lettres ouvertes publiées en mars 2019 et en janvier 2020 sont disponibles aux adresses suivantes : <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/ngos-call-for-the-inclusion-of-victims-rights-into-the-mutual-legal> et <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/ngos-share-their-concerns-with-the-draft-convention-on-international>.

LE RÔLE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE DANS LES ENQUÊTES ET POURSUITES NATIONALES DE CRIMES INTERNATIONAUX GRAVES

Ces dernières décennies, des efforts accrus ont été déployés à l'échelle nationale afin d'enquêter et de poursuivre les individus et les entreprises responsables de crimes internationaux graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées. Des enquêtes et poursuites efficaces dans le cadre de ces crimes nécessitent que les autorités nationales puissent accéder aux suspects, victimes, témoins, preuves et avoirs situés en dehors de leur territoire. Que ces autorités nationales soient situées dans le pays où les crimes ont été commis ou dans un État tiers exerçant sa compétence extraterritoriale (notamment universelle), il est essentiel qu'elles bénéficient d'un cadre solide facilitant la coopération internationale².

En matière pénale, la coopération formelle entre les États est connue sous l'appellation d'**entraide judiciaire** (MLA, *mutual legal assistance* en anglais). L'entraide judiciaire peut revêtir diverses formes, telles que la transmission d'information et de preuves, la réalisation de perquisitions et de saisies, le transport sur les lieux de l'infraction, la comparution de témoins, la signification d'actes juridiques et le gel ou le recouvrement d'avoirs. L'entraide judiciaire est souvent distinguée de l'**assistance administrative** ou **informelle**. Cette dernière permet aux États de solliciter des actes d'instruction ou autres formes de coopération qui ne nécessitent pas de recourir à des pouvoirs coercitifs ou ordonnances judiciaires (par exemple, l'obtention de documents publics et l'audition de témoins coopératifs). Elle dépend la plupart du temps de la nature des relations diplomatiques qui existent entre des homologues étrangers. Néanmoins, l'assistance informelle sera facilitée si les autorités d'un État ont la possibilité de s'appuyer sur une obligation issue d'un traité afin de demander ou d'accorder cette assistance (en particulier lorsque l'entraide requiert l'affectation de ressources). De plus, l'établissement d'un cadre stable de coopération, fondé sur un traité – plutôt qu'un recours ponctuel ou une assistance informelle – peut contribuer à développer et propager de bonnes pratiques et à renforcer la coopération dans la lutte contre l'impunité.

L'outil traditionnel d'entraide judiciaire est la **commission rogatoire**. Il s'agit d'une demande officielle effectuée par le pouvoir judiciaire de l'État requérant au pouvoir judiciaire de l'État requis, transmise par voies diplomatiques et qui repose sur des principes de courtoisie ou de réciprocité. En règle générale, les commissions rogatoires et les réponses associées transitent par les ministères des Affaires étrangères et de la Justice des États et leurs ambassades – une démarche qui peut s'avérer chronophage, fastidieuse et imprévisible. Les **traités officiels d'entraide judiciaire** – qu'ils soient bilatéraux, régionaux ou multilatéraux³ – peuvent accélérer le processus en faisant transiter les demandes auprès d'autorités centrales qui auront été mises en place à cette fin, et en réglant les modalités de demande et d'exécution. Cette approche permet d'instaurer une communication plus directe entre les intervenants, d'acquérir davantage de savoir-faire et d'expérience et une meilleure anticipation. En dépit des bénéfices évidents que pourraient en tirer les praticiens, il n'existe aujourd'hui aucun traité d'entraide judiciaire multilatéral relatif aux crimes internationaux graves. Le droit international existant prévoit plutôt un patchwork de dispositions qui ne s'appliquent qu'à des catégories spécifiques de crimes internationaux⁴. En revanche, des traités d'entraide judiciaire détaillés ont été négociés dans le contexte des crimes transnationaux,

2. Étant donné que la Convention concerne uniquement la coopération inter-étatique, la présente Proposition stratégique n'aborde pas la coopération entre les autorités nationales et les organisations régionales, internationales, inter-gouvernementales et non-gouvernementales.

3. Bien que certains traités bilatéraux et régionaux garantissent déjà un certain niveau de coopération dans le cas de crimes internationaux graves, un traité *multilatéral* pourrait faciliter la collaboration entre un plus grand nombre d'États et améliorer l'efficacité et la cohérence de la démarche. L'Accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (Dakar, 3 mai 2013) est un bon exemple d'accord bilatéral visant à faciliter les enquêtes de crimes internationaux.

4. Voir par exemple : Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art.9 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art.88 ; Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art.19.

tels que le trafic de drogues, le terrorisme et la corruption⁵. Ces traités ont contribué à mettre en place un modèle de coopération internationale plus homogène et rationalisé entre un plus grand nombre d'États, rendant ainsi plus difficiles les tentatives des auteurs de crimes d'échapper à la justice⁶.

Selon les praticiens consultés dans le cadre de la présente Proposition, les autorités nationales, lorsqu'elles enquêtent sur des crimes internationaux graves, commencent généralement par s'intéresser aux preuves qui se trouvent à leur portée⁷. En outre, les victimes – directement ou via leur représentant légal ou des organisations de la société civile ayant des contacts locaux et des connaissances spécifiques sur les pays – peuvent fournir

« Nous dépendons en quelque sorte de ce que veulent bien nous fournir les victimes. Elles ont accès à des informations que nous n'avons pas. »
Juge d'instruction

aux autorités des preuves auxquelles elles n'auraient pas pu accéder autrement. Après avoir épuisé ces possibilités, les autorités nationales peuvent chercher à recueillir des preuves sur le territoire d'un autre État en sollicitant une assistance de manière informelle, voire sans passer par les voies officielles. Toutefois, même si quelques États sont disposés à autoriser certaines activités sur leur territoire sans autorisation préalable⁸, d'autres peuvent les considérer comme une atteinte à la souveraineté, voire les poser en infraction pénale⁹. Par ailleurs, les preuves pourront s'avérer irrecevables dans une procédure judiciaire ultérieure. Dans ces circonstances, les autorités se trouvent contraintes de passer par l'entraide judiciaire officielle afin de mener à bien l'enquête¹⁰.

D'après les consultations menées avec les praticiens, les modalités de demandes d'entraide judiciaire entre États diffèrent d'une affaire à l'autre. L'État requis peut insister pour exécuter la demande en toute indépendance et selon sa législation nationale. Parfois, les autorités chargées de l'enquête au sein de l'État requérant sont habilitées à collecter des preuves directement, sans être contrôlées par les autorités locales. Dans d'autres cas, des représentants de l'État requérant sont autorisés à être présents ou à participer à l'exécution de la demande avec les autorités locales. La composition de l'équipe chargée de l'exécution de la demande varie également en fonction des besoins des États concernés et de toutes autres circonstances (tels que des problèmes de sécurité, l'utilisation de langues spécifiques ou d'autres expertises requises, etc.). À titre d'exemples, le juge d'instruction néerlandais a fait intervenir un psychologue au cours de certaines missions afin d'auditionner des témoins particulièrement vulnérables, alors que les autorités suédoises peuvent être accompagnées par des représentants des victimes lorsqu'elles ont prévu d'auditionner des victimes¹¹.

5. Voir par exemple : Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) ; la Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC) ; Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme.
6. Voir Matti Joutsen, "The Impact of United Nations Crime Conventions on International Cooperation", in Cindy Smith, Sheldon Zhang and Rosemary Barberet (eds), *Routledge Handbook of Criminology* (2011), p.112.
7. Cela peut prendre les formes suivantes : mener des enquêtes à partir de sources publiques (en s'appuyant sur les médias, les rapports préparés par des organisations de la société civile ou des organisations internationales, les documents publics, etc) ; auditionner des témoins présents sur leur territoire (par ex. des militaires, diplomates, journalistes et membres de diasporas) ; accéder aux informations détenues par les autorités gouvernementales d'autres pays (par ex. les messages diplomatiques, les rapports militaires ou rapport des services de renseignement) ; exercer les pouvoirs de perquisition et de saisie (par ex. en obtenant des informations financières, de communication, des médias sociaux, commerciales, des dossiers médicaux ou l'imagerie satellite) ; organiser la surveillance électronique ; ou nommer des experts (par ex. pour mener des études sur des groupes armés, des structures gouvernementales ou de sociétés privées, des statistiques démographiques, des archives financières ou des preuves médico-légales).
8. Certains États par exemple ne trouvent rien à redire aux autorités de pays étrangers qui contactent des témoins coopératifs ou signifient directement des actes de procédure, sans demander d'assistance.
9. Voir par exemple : Code pénal suisse, art. 271(1).
10. Les autorités du pays peuvent envoyer des commissions rogatoires ou des demandes d'assistance à d'autres États et organisations régionales, internationales ou inter-gouvernementales. Ces demandes peuvent impliquer un ensemble de mesures judiciaires et d'enquête, allant de la collecte de témoignages, l'examen de lieux et d'éléments de preuves physiques, en passant par l'accès aux archives (notamment à des copies de dossiers dans lesquels des enquêtes et instructions similaires ont été entreprises par d'autres autorités) jusqu'aux extraditions. Il n'existe pas de format-type concernant les demandes entre États, toutefois elles comportent généralement certains éléments-clés (tels que la nature de l'enquête, un récapitulatif des faits pertinents et l'identité de tous les individus concernés).
11. Entretien avec le juge d'instruction néerlandais (20 février 2019) ; Entretien avec la Commission suédoise chargée des crimes de guerre (10 septembre 2019).

Lorsqu'aucune obligation juridique ne contraint les États à coopérer, l'exécution des demandes d'assistance dépend du bon vouloir de l'État requis. Cependant, même lorsqu'un État est contraint par une obligation juridique de coopérer, le degré de volonté ou de capacité des États requis à prodiguer cette assistance peut varier considérablement. Outre les difficultés classiques qui existent dans tous les schémas de coopération¹², il existe plusieurs facteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'esquisse d'une coopération rapide et exhaustive dans les affaires de crimes internationaux graves.

- **L'attitude de l'État requis vis-à-vis de l'enquête en cours** : des considérations politiques peuvent entraîner un refus systématique ou des retards, notamment lorsque l'enquête implique des agents de l'État. Ainsi, certaines autorités ont évoqué que l'absence de coopération était une raison pour cesser une instruction¹³ ;

« Nous devons informer le pays de notre visite et du motif de la visite. Dès que nous avons décidé de l'interlocuteur que nous voulons rencontrer, nous devons communiquer son nom à l'avance, ce qui peut représenter une menace. Mais c'est ainsi que le système fonctionne. »

Enquêteur au sein d'un pôle spécialisé

- **La sécurité des victimes ou des témoins participant à l'instruction** : les victimes ou témoins à l'étranger contactés par voies officielles risquent de faire l'objet de représailles, notamment lorsque des agents de l'État sont impliqués d'une manière ou d'une autre dans les crimes en question. Les autorités nationales sont alors contraintes de trouver un autre moyen pour contacter ces individus (par exemple, en les relogant ou en facilitant leur transfert dans un État tiers pour y être auditionnés)¹⁴ ;

- **Le cadre institutionnel ou les infrastructures et ressources générales de l'État requis** : dans de nombreuses zones d'(après-)conflit, les éventuelles perturbations pouvant affecter les fonctions gouvernementales, ou la destruction des infrastructures, peuvent freiner les efforts d'assistance (par ex. des conflits de longue durée, bouleversements politiques ou déplacements forcés peuvent avoir un impact important et durable sur le bon fonctionnement du système judiciaire, et relèguent au second plan les demandes d'assistance provenant de juridictions étrangères)¹⁵ ;

- **Des conditions de sécurité instables sur le terrain au sein de l'État requis** : la coopération peut être retardée, voire totalement exclue si les autorités sont incapables d'exécuter une demande en toute sécurité. Si l'organisation d'une mission en terre étrangère demeure réalisable, les conditions de sécurité peuvent néanmoins en accroître la complexité et le coût (par exemple, il se peut que les États requérants doivent négocier la participation d'agents armés lors de missions à l'étranger afin de protéger les autorités chargées de l'enquête ou de l'instruction)¹⁶.

Même si un traité multilatéral actualisé sur l'entraide judiciaire ne pourra résoudre tous les problèmes, nous demeurons convaincus qu'il contribuera au renforcement de la coopération internationale. Nous sommes également conscients de la nécessité d'adopter un texte qui soit acceptable pour le plus grand nombre d'États possible. **Néanmoins, nous appelons les États à accorder davantage d'attention aux droits des victimes dans la Convention. Étant donné le rôle décisif des victimes dans les efforts de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves, et les risques qu'elles encourent à ce titre, il est impératif que la Convention réaffirme et défende les droits des victimes déjà reconnus. De plus, la Convention doit adopter une approche axée sur les victimes afin de garantir la crédibilité et la légitimité des enquêtes et des poursuites, tout en veillant au respect absolu des droits de la défense.**

« Dans nos procédures on a toujours énormément protégé les auteurs présumés, on a toujours mis l'accent sur la défense, mais moins sur les témoins ou les victimes. »

Enquêteur au sein d'un pôle spécialisé

12. Par exemple, la portée des relations existantes et le degré de confiance entre les États concernés, les différences de cadres législatifs nationaux, l'existence de procédures inutilement complexes, les problèmes de langue faisant obstacle à la compréhension et les contraintes de temps.

13. Entretien avec un représentant d'un ministère de la Justice (15 mai 2019) ; Entretien avec un juge d'instruction (16 mai 2019).

14. Entretien avec un procureur au sein d'un pôle spécialisé (24 septembre 2019) ; Entretien avec un enquêteur au sein d'un pôle spécialisé (20 juin 2019).

15. Entretien avec un procureur au sein d'un pôle spécialisé (24 septembre 2019).

16. Entretien avec un représentant d'un ministère de la Justice (15 mai 2019).

LA CONVENTION DOIT RÉAFFIRMER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES VICTIMES RECONNUS

En vertu du droit international, les États sont tenus de garantir aux victimes de crimes internationaux graves un certain nombre de droits¹⁷. Plusieurs traités largement ratifiés proposent des exemples de dispositions relatives aux droits des victimes qui peuvent être adaptées aux objectifs de la Convention¹⁸. Ces droits incluent, entre autres :

- le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes¹⁹ ;
- le droit d'obtenir des informations²⁰ ;
- le droit d'accès aux services d'aide aux victimes²¹ ;
- le droit à la protection²² ;
- le droit d'être entendu²³ ; et
- le droit à obtenir réparation²⁴.

Ces droits sont garantis pour *toutes* les victimes de crimes internationaux graves. Le statut de victime doit donc être déterminé par le préjudice subi²⁵ ; il ne doit pas être subordonné au dépôt d'une plainte officielle par la victime, ni ne doit faire l'objet d'autres restrictions en matière d'accès à la justice.

En réaffirmant explicitement l'*existence* de ces droits, la Convention peut largement contribuer à leur mise en œuvre. L'enjeu est d'autant plus important dans les contextes où ni les autorités nationales ni les juridictions internationales ne sont en mesure de répondre aux crimes internationaux graves.

-
17. Voir par ex. : *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Assemblée générale des Nations unies Res 60/147, UN Doc A/RES/60/147 (16 décembre 2005) (Principes fondamentaux et directives). Comme il est précisé au Préambule, les Principes fondamentaux et directives « n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes » (sans italique dans l'original).
18. Les principales dispositions de ces traités sont définies à l'**Annexe 2** de la présente Proposition stratégique, ainsi que les dispositions sur les victimes du Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de la Commission du droit international, *Rapport de la commission du droit international : Soixante et onzième session*, UN Doc A/74/10 (2019), ch.IV (Articles sur les crimes contre l'humanité).
19. Voir à titre de comparaison et d'exemple Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED, *Convention on Enforced Disappearances*), art.12 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), art.13. Voir aussi Articles sur les crimes contre l'humanité, art.12(1)(a) ; Directive 2012/29/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (Directive sur les victimes de l'UE), art.5.
20. Voir à titre de comparaison et d'exemple : CED, art.24(2) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.8(1)(b) ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment les femmes et les enfants, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO), art.6(2)(a). Voir aussi : Directive sur les victimes de l'UE, art.4 et 6.
21. Voir à titre de comparaison et d'exemple : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.8(1)(d) ; la CNUCTO, art.6(3) ; le CED, art.15 ; UNCAT, art.14. Voir aussi : Directive sur les victimes de l'UE, art.8-9.
22. Voir à titre de comparaison et d'exemple : UNCAT, art.13 ; CED, art.12 ; CNUCTO, art.6(1), (5) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.8(1)(f). Voir aussi : Articles sur les crimes contre l'humanité art.12(1)(b) ; Conseil de l'Union européenne, *Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements – 2019 Révision des orientations* (Recommandations de l'UE concernant la torture), p.29 ; Directive sur les victimes de l'UE, art.18-24.
23. Voir à titre de comparaison et d'exemple : CNUCTO, art.6(2)(b) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.8(1)(c). Voir aussi : Articles sur les crimes contre l'humanité, art.12(2) ; Directive sur les victimes de l'UE, art.10.
24. Voir à titre de comparaison et d'exemple : CED, art.24(4)-(5) ; la CNUCTO, art.6(6) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art.9 ; UNCAT, art.14. Voir Aussi : Articles sur les crimes contre l'humanité, art.12(3).
25. Voir à titre de comparaison et d'exemple : Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, Règle 85 ; les Principes fondamentaux et directives, art.8 ; *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, UN Assemblée générale Res 40/34, UN Doc A/RES/40/34 (29 novembre 1985), art.1-3. Voir Aussi : Directive sur les victimes de l'UE, art.2(1)(a).

Dans de telles circonstances, le recours à des juridictions nationales exerçant des compétences extraterritoriales représente souvent la seule occasion pour les victimes de faire valoir leurs droits. Les autorités nationales qui enquêtent et poursuivent les auteurs de crimes internationaux graves ont à cet égard une obligation envers les victimes.

Nous saluons les efforts qu'ont déployés ces dernières années certaines autorités nationales en vue d'améliorer leur travail auprès des victimes, et l'accès de ces dernières à l'information, au soutien et à la protection²⁶. Malgré ces efforts, les victimes de crimes internationaux graves continuent de se heurter à des obstacles majeurs qui les empêchent de participer efficacement aux procédures nationales et de bénéficier des mêmes droits que d'autres catégories de victimes.

Le fait que de nombreuses victimes de crimes internationaux graves ne résident pas dans l'État à l'initiative de l'enquête et des poursuites pose un problème évident. De plus, ces victimes ont besoin d'être protégées particulièrement contre l'intimidation, les représailles et les victimisations répétées ou secondaires du fait des circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent : souvent profondément traumatisées, elles ne bénéficient que d'un soutien ou d'une aide à la réadaptation limités et subissent les conflits ou l'insécurité au quotidien. De nombreux autres facteurs aggravants interviennent : le très grand nombre de victimes potentiellement impliquées dans les procédures, les problèmes de langues, les différences culturelles, l'absence d'infrastructures et l'insuffisance d'expertise ou de ressources nécessaires à la participation des victimes.

Tout en reconnaissant ces difficultés, la Convention ne doit pas minimiser les normes internationales existantes sur les droits des victimes. Nous saluons l'inclusion de la définition de la notion de « victime » ainsi que des dispositions garantissant les droits de déposer plainte, de recevoir protection, d'être entendu et d'obtenir réparation. Toutefois, les dispositions relatives aux droits des victimes de la Convention doivent être davantage renforcées, notamment en y incluant le droit des victimes à recevoir des informations, qui est reconnu dans d'autres traités internationaux. Comme exposé ci-dessous, la reconnaissance du rôle déterminant des victimes et la promotion de leurs droits dans la Convention lui permettront de s'imposer comme un « instrument pratique » pour les États s'efforçant de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves par le biais d'enquêtes et de poursuites nationales.

RECOMMANDATION 1 : Le Préambule de la Convention doit explicitement reconnaître les droits des victimes à obtenir vérité, justice et réparation, ainsi que leur rôle au soutien des enquêtes et poursuites nationale à l'encontre des auteurs de crimes internationaux graves. L'article 1er doit spécifier que la finalité de la Convention est double : renforcer la lutte contre l'impunité et soutenir les droits des victimes²⁷. La Convention doit préciser que le statut de victime est déterminé uniquement par le préjudice subi et que les dispositions relatives aux droits des victimes doivent être encore renforcées, notamment par l'inclusion du droit d'obtenir des informations à l'article 60. Les formules suggérées sont exposées dans l'Annexe 1 de la présente Proposition stratégique.

26. La FIDH, REDRESS et l'ECCHR publieront un rapport exhaustif en septembre 2020 qui étudiera les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés pour mettre en œuvre la Directive sur les victimes de l'UE dans le cadre des enquêtes et poursuites nationales des auteurs de crimes internationaux graves dans cinq États membres de l'UE (Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas et Suède). Le rapport sera disponible sur nos sites internet respectifs (www.fidh.org, www.redress.org, www.ecchr.eu).

27. Voir à titre de comparaison et d'exemple : CUNCTO, Préambule, art.2 ; le CED, Préambule. Voir Aussi : Articles sur les crimes contre l'humanité, Préambule.

LES VICTIMES CONSTITUENT LA PIERRE ANGULAIRE DE TOUTE ENQUÊTE OU POURSUITE VIABLE

Les victimes constituent souvent la pierre angulaire de toute enquête ou poursuite viable dans les affaires de crimes internationaux graves portées devant les juridictions nationales. Sans le courage de ces victimes qui agissent en qualité de plaignants ou de témoins, de nombreuses affaires n'atteindraient pas la phase du procès. De plus, la participation des victimes aide les enquêteurs, les procureurs et autres acteurs chargés de l'établissement des faits à comprendre le contexte dans lequel les crimes ont été commis et leur impact. Ainsi, les États au premier plan des enquêtes et poursuites des auteurs de crimes internationaux graves au niveau national reconnaissent de plus en plus que la participation, le soutien et la protection des victimes sont essentiels pour constituer des dossiers solides. Le Réseau génocide de l'UE a reconnu cette évolution, et recommande aux autorités nationales l'adoption de mesures répondant aux droits et besoins des victimes et des témoins, ainsi que l'intégration du point de vue des victimes dans les stratégies d'enquêtes et de poursuites²⁸.

« Les victimes permettent aux juges et procureurs de comprendre l'ampleur des crimes commis, les conséquences, la violence des actes, pour que cela ne reste pas virtuel. »

Procureur au sein d'un pôle spécialisé

L'entraide judiciaire peut jouer un rôle essentiel afin de permettre aux victimes résidant à l'étranger d'exercer leurs droits dans le cadre des procédures nationales relatives aux crimes internationaux graves. Bien qu'un certain nombre de bonnes pratiques soient apparues ces dernières années, la coopération internationale n'en est qu'à ses débuts. Les dispositions visant à permettre aux autorités nationales d'honorer les droits des victimes doivent par conséquent faire partie intégrante de tout dispositif d'entraide judiciaire élaboré pour ce type d'affaires.

La Convention devrait expressément disposer que l'entraide judiciaire doit faciliter la participation des victimes et leur accès à l'information

Comme indiqué ci-dessus, les droits des victimes à l'information et à être entendues sont déjà entérinés par le droit international et dûment reconnus dans les traités internationaux²⁹. Il convient d'accorder davantage de crédit à la coopération internationale pour surmonter les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ces droits. Plus précisément, l'entraide judiciaire doit permettre de contribuer aux efforts visant à informer les victimes de leurs droits, à faciliter leur participation efficace aux procédures³⁰, et à les informer sur l'évolution de la procédure.

Les autorités de certains pays consacrent des ressources considérables pour faire venir des témoins de l'étranger et leur permettre de témoigner en personne. Par exemple, dans les cinq procès sur le génocide rwandais de 1994 tenus en Belgique, les autorités ont permis aux témoins de se rendre à Bruxelles pour témoigner devant la cour d'assises (en s'occupant des passeports et visas ; en finançant les vols et transports locaux ; en fournissant des vêtements, le cas échéant ; et en prévoyant des hébergements collectifs dans des casernes militaires et de police ou dans des hôtels)³¹. Des préparatifs similaires ont facilité la comparution

« Les victimes se sentent très éloignées des procédures extraterritoriales. Il faut surmonter les défis de sensibilisation pour que ces procédures acquièrent un sens. »

Avocat des victimes

28. Stratégie du Réseau génocide de l'UE pour lutter contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au sein de l'Union européenne et de ses États membres, novembre 2014, p.45-46.

29. Voir ci-dessus les notes 20 et 23.

30. La participation à des poursuites pénales peut revêtir différentes formes en fonction du système judiciaire en vigueur. Par exemple, dans certains États, les victimes peuvent se constituer parties civiles dans la procédure et bénéficier à ce titre de droits procéduraux étendus, alors que dans d'autres, les victimes sont autorisées à exprimer leur opinion sous la forme d'une « déclaration de la victime » (*victim impact statement*).

31. Entretien avec le Procureur fédéral belge (15 mai 2019) ; Entretien avec le Ministère de la Justice belge (15 mai 2019).

de témoins rwandais devant les tribunaux français³². La majorité des autorités nationales éprouve toutefois des difficultés à mettre en place ce type de préparatifs et n'a pas déployé les mêmes efforts afin de permettre aux *victimes* et *communautés de victimes* de suivre des procédures depuis l'étranger. Afin de résoudre ce problème d'éloignement, les procédures pourraient éventuellement se tenir (partiellement) *in situ*. En Suède, par exemple, le Tribunal de district de Stockholm s'est déplacé au Rwanda pour tenir une partie de la procédure à l'occasion de chacun des trois procès relatifs au génocide de 1994 et ainsi permettre aux victimes et à leurs avocats de participer au procès depuis la Cour suprême à Kigali par visioconférence³³.

Lorsque la tenue de procédures *in situ* à l'étranger n'est pas prévue par le cadre juridique d'un État donné, les autorités peuvent recourir à d'autres moyens pour faciliter l'accès des procédures extraterritoriales aux personnes affectées. Cette démarche prévoit notamment la traduction des jugements, la mise à disposition de comptes rendus de décisions faciles à comprendre ou la publication de communiqués de presse dans une langue comprise des victimes. Les autorités concernées – enquêteurs, procureurs, tribunaux – peuvent toutefois considérer que ces mesures de sensibilisation n'entrent pas dans leurs attributions respectives. Par conséquent, la lourde responsabilité d'informer les victimes et plus largement leurs communautés de l'issue de la procédure pénale incombera le plus souvent aux avocats des victimes ou aux organisations de la société civile qui travaillent sur le terrain³⁴.

Certaines pratiques récentes révèlent des stratégies de poursuites qui tiennent compte de l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées. Les autorités néerlandaises, par exemple, ont publié plusieurs communiqués de presse sur les évolutions d'un procès pour crimes de guerre devant le Tribunal de district de La Haye en 2017. Les communiqués de presse – traduits en anglais, français et amharique – ont été distribués par le biais de l'ambassade des Pays-Bas en Éthiopie et publiés dans la presse locale. Le jugement définitif a également été traduit en anglais et rendu accessible en ligne³⁵. De la même façon, en 2017 les procureurs néerlandais ont recouru à divers moyens de communication pour tenir informées les victimes en Afghanistan de l'évolution de leur enquête. Ces moyens ont inclus la traduction des communiqués de presse en dari et en anglais et la tenue de visioconférences à l'ambassade des Pays-Bas à Kaboul auxquelles ont été conviés des membres de la communauté de victimes³⁶.

« L'obligation procédurale se limite aux victimes qui sont réellement « impliquées » dans les chefs d'accusation. Mais nous pensons que nous avons l'obligation d'informer plus largement la communauté affectée. »

Procureur au sein du pôle spécialisé

Le recours à l'entraide judiciaire en vue de faciliter la communication des informations aux victimes et leur participation efficace aux enquêtes et aux poursuites doit être renforcé par une référence explicite dans l'article 17 de la Convention. Sans cela, les autorités nationales pourraient se trouver limitées dans leur capacité à demander ou prêter assistance, notamment dans les cas suivants :

(a) Lorsque la demande implique l'usage de procédures qui ne leur sont pas familières dans leur système national (par ex. l'organisation de réunions-débats ou d'échanges informels visant à tenir les victimes informées des évolutions de la procédure) ; ou

32. Entretien avec des juges français (19 juin 2019) ; Entretien avec un avocat des victimes (18 juin 2019).

33. Entretien avec un avocat des victimes (20 septembre 2019) ; Entretien avec un avocat des victimes (15 octobre 2019) ; Entretien avec l'Office national des parquets de Suède (10 septembre 2019) ; Entretien avec la commission suédoise chargée des crimes de guerre (10 septembre 2019).

34. Par exemple, en Allemagne, des avocats de victimes ont éprouvé des difficultés à obtenir des financements pour leur déplacement auprès de leurs clients en vue de les informer de l'issue de la procédure. Des avocats de victimes et organisations de la société civile ont dû financer par eux-mêmes la traduction de décisions, car il n'était prévu aucune traduction officielle dans une langue comprise par les victimes. Entretien avec un avocat de victimes (2 octobre 2019) ; entretien avec un avocat de victimes (7 octobre 2019). Au Libéria, Civitas Maxima et son partenaire local, le *Global Justice Research Project* (GJRP), ont collaboré à la mise au point d'un moyen d'échange des informations dans des affaires impliquant des communautés de victimes par le biais de l'art : « Nous avons réalisé une bande dessinée qui est distribuée dans les écoles de différentes régions du Libéria pour engager la discussion. Nous travaillons également avec des troupes de théâtre traditionnel afin d'informer sur la procédure. » Intervention de Civitas Maxima à l'atelier pour les praticiens (5 novembre 2019).

35. Intervention du ministère public néerlandais à l'atelier pour les praticiens (5 novembre 2019) ; Correspondance par email avec le ministère public néerlandais (16 mars 2020).

36. Entretien avec le ministère public néerlandais (22 février 2019).

- (b) Lorsque la demande est adressée à une autorité qui n'est pas en principe habilitée à satisfaire ce type de demande dans le contexte d'une enquête ou de poursuites pénales (par ex. des ministères ou des tribunaux qui seraient sollicités pour financer la traduction ou la diffusion de décisions de justice).

On peut envisager l'ajout d'une disposition prévoyant une faculté plutôt qu'une obligation³⁷, afin de fournir un cadre juridique que les autorités pourraient invoquer afin de justifier l'allocation de ressources (qu'elles soient humaines, financières ou autres) pour la réalisation de ces actes.

RECOMMANDATION 2 : La Convention doit indiquer explicitement à l'article 17 qu'une entraide judiciaire peut être accordée dans le but de faciliter la communication d'information aux victimes et leur participation efficace à la procédure. Les formules suggérées sont exposées dans l'Annexe 1 de la présente Proposition stratégique.

La Convention devrait expressément disposer que l'entraide judiciaire doit faciliter le droit des victimes à obtenir réparation

Les victimes de crimes internationaux graves rencontrent encore aujourd'hui des obstacles considérables pour obtenir réparation (notamment des dommages et intérêts) au titre des préjudices qu'elles ont subis. Des programmes de réparation peuvent être accessibles localement où les crimes ont été commis, au titre de mesures de justice transitionnelle³⁸. Cependant, dans le cadre de poursuites engagées dans un État tiers exerçant des compétences extraterritoriales, les victimes de crimes internationaux graves se voient souvent dans l'impossibilité de bénéficier de fonds publics d'indemnisation³⁹. Par ailleurs, même dans les systèmes juridiques permettant aux victimes d'obtenir une décision sur la compensation à la charge de l'auteur des crimes dans le cadre des poursuites pénales, ces derniers ont rarement les moyens de s'en acquitter. S'ils possèdent des avoirs, ils échappent souvent au paiement des indemnités en raison des difficultés associées à l'exécution de telles sentences – notamment lorsque ces avoirs se trouvent à l'étranger et impliqueraient l'usage d'une procédure d'exécution devant une juridiction étrangère⁴⁰. En conséquence, rares sont les victimes de crimes internationaux graves, dont les auteurs sont poursuivis sur la base de la compétence extraterritoriale, à avoir été indemnisés par lesdits auteurs⁴¹.

37. Un traité n'est pas forcément nécessaire afin que les États puissent demander ou prêter une assistance informelle ; néanmoins, une telle assistance sera certainement facilitée si l'État requérant ou l'État requis peuvent s'appuyer sur une obligation issue d'un traité afin de justifier le temps et les ressources nécessaires pour réaliser cette assistance. L'inclusion d'une référence relative à la communication d'informations à l'article 17 n'obligerait pas l'État requérant à passer par les autorités locales, si cela n'est pas considéré comme nécessaire.

38. Il existe des exemples de législations nationales progressistes qui reconnaissent la responsabilité des États en cas de violations des droits humains perpétrées à grande échelle et qui établissent des dispositifs administratifs visant à accorder réparation aux victimes, quoique leur mise en œuvre sur le terrain se révèle difficile : Guatemala : Décret guatémaltèque no. 258-2003, et son Amendement no. 619-2005 ; Programme national de réparation guatémaltèque : www.pnr.gob.gt ; Colombie : Loi no. 1448 sur le droit des victimes à réparation intégrale et à restitution des terres. Au Tchad, les tribunaux nationaux ont accordé d'importantes indemnités au titre des réparations à un certain nombre de victimes de l'époque d'Hissène Habré : Tribunal correctionnel de N'djamena, *Procureur c. Ismael Hachim et autres*, 25 mars 2015. Voir aussi : Principes fondamentaux et directives, partie IX.

39. Voir notre prochain rapport qui étudie l'accès à la justice pour les victimes de crimes internationaux graves en Europe, qui sera disponible sur nos sites internet respectifs en septembre 2020 (www.fidh.org, www.redress.org, www.ecchr.eu).

40. Rares sont les mécanismes visant à aider les victimes de crimes internationaux graves à faire exécuter les décisions d'indemnisation. Par exemple, il est fréquent que les victimes soient obligées de faire appel à un huissier ou à une aide juridique pour enquêter sur les avoirs d'un auteur et intenter une action dans le but de faire exécuter la décision. Ces mesures peuvent être coûteuses et sont rarement couvertes par l'aide juridictionnelle. Les Pays-Bas – où les tribunaux sont compétents pour imposer des mesures d'indemnisation au titre de sanctions pénales exécutées par l'État – sont une exception. Par ailleurs, l'État néerlandais peut verser un paiement anticipé aux victimes si elles n'ont pas pu récupérer l'intégralité des indemnités dues par l'auteur de l'infraction dans un délai de huit mois à compter de la décision.

41. À titre d'exemple, alors qu'un tribunal national du Tchad et les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal ont accordé aux victimes des compensations financières, aucune indemnité de réparation n'a encore été versée aux victimes du régime d'Hissène Habré.

L'entraide judiciaire peut jouer un rôle déterminant pour la réalisation efficace du droit à réparation. **Quoique nous nous réjouissons de l'inclusion du droit à réparation à l'article 60 de la Convention, la formulation par trop restrictive de la disposition limite indûment ce droit dans des affaires initiées sur la base de la compétence extraterritoriale.** Cela remet notamment en cause l'utilisation efficace de la Convention par les États désireux de demander assistance afin d'identifier, localiser, geler et confisquer et/ou récupérer les avoirs des auteurs ou les produits du crime. Il en va de même concernant l'utilisation de la Convention au soutien de l'accès des victimes à des documents de preuve du préjudice subi dans de telles affaires (tels que les dossiers officiels dûment certifiés et traduits).

« Je pense que la première décision qui leur a octroyé des dommages et intérêts a eu un impact très positif. Mais ensuite, ils se sont sentis découragés par tous les obstacles qu'ils ont rencontrés, comme s'ils n'étaient plus reconnus en tant que victimes. »

Avocat des victimes

RECOMMANDATION 3 : La Convention devrait reconnaître le droit à réparation dans toute son ampleur et prévoir explicitement à l'article 17 la possibilité de recourir à l'entraide judiciaire en vue de faciliter l'accès des victimes à la réparation. De plus, la Convention devrait proposer une définition de l'expression « produits du crime »⁴². Les formules suggérées sont exposées dans l'Annexe 1 de la présente Proposition stratégique.

La Convention devrait inclure une disposition exhaustive sur la protection des victimes, témoins et autre personnes

Le droit à la protection des victimes et des témoins participant aux enquêtes et poursuites pénales contre toutes les formes de mauvais traitement, d'intimidation et de représailles est reconnu dans les traités existants⁴³. La protection d'individus résidant à l'étranger – souvent dans des zones d'(après-)conflit, dans des régions où règne une insécurité permanente ou dans des camps de réfugiés ou de déplacés internes – peut s'avérer difficile et coûteuse. Comme l'a soulevé un praticien, « le défi est de taille si l'on veut que la poursuite des auteurs de crimes internationaux aboutisse, car si nous ne sommes pas en mesure de protéger nos victimes et témoins, il n'y aura pas de procès possible »⁴⁴. La question n'est pas simple. Les autorités sont souvent obligées d'improviser et de faire preuve de créativité pour assurer la protection des victimes et des témoins ou au moins de minimiser les risques de représailles. Une disposition ferme de la Convention à cet égard permettra aux autorités nationales d'inciter d'autres États à coopérer dans les situations les plus diverses.

« Nous avons une obligation morale envers ces individus courageux qui nous ont révélé les épreuves qu'ils ont traversées. Nous ne pouvons pas les abandonner et leur souhaiter simplement bonne chance, en attendant de les retrouver devant les tribunaux ! »

Procureur au sein d'un pôle spécialisé

L'article 59 de la Convention devrait être étendu afin de garantir une protection adaptée à tous les individus dont la sécurité ou le bien-être pourraient être menacés par une enquête, des poursuites, une extradition ou d'autres procédures relevant de la Convention, et pas uniquement à ceux qui ont un rôle formel. Cela concerne entre autres les victimes (qu'elles choisissent ou non de participer aux procédures), les témoins, leurs familles et les membres de leurs communautés, les défenseurs des droits humains, les enquêteurs, les juristes, les professionnels de la santé, les organes de contrôle et tout autre individu ou institution qui vient en aide aux victimes pour obtenir justice⁴⁵. La disposition doit notamment concerner les tiers qui fournissent des informations, un soutien ou une protection aux victimes.

42. Voir à titre de comparaison et d'exemple : UNTOC, art.2(e) ; UNCAC, art.2(e).

43. Voir ci-dessus la note 22.

44. Entretien avec un procureur au sein d'un pôle spécialisé (10 septembre 2019).

45. Voir par ex. : Orientations de l'UE en ce qui concerne la torture, p.29.

Il arrive que des organisations de la société civile ou les avocats des victimes apportent leur aide afin de faciliter la participation des victimes à l'enquête et aux poursuites, notamment dans des États dont les autorités nationales ne sont pas en mesure ou pas disposées à coopérer⁴⁶. Cet accompagnement peut prendre différentes formes, dont :

« Sans l'aide des avocats, il nous faudrait arriver sur le terrain des semaines à l'avance pour préparer les entretiens, les transports, les documents, l'argent... »
Enquêteur au sein d'un pôle spécialisé

- **un soutien logistique**, tel que l'obtention de visas et autres documents de voyage, l'octroi de fonds (à l'avance) en vue de couvrir les frais de déplacement, l'organisation du voyage et de l'hébergement, la mise en place de visioconférences ;
- **un soutien ou une représentation juridique**, qui consiste notamment à fournir des renseignements détaillés sur les droits et sur l'évolution des poursuites ; et/ou
- **un accompagnement des victimes tout au long de la procédure**, notamment un accompagnement 24h sur 24h lors de déplacement à l'étranger, un soutien psychosocial lors des auditions et des audiences, et un renvoi vers un soutien spécialisé, le cas échéant.

À titre d'exemple, un avocat désigné pour représenter des victimes lors d'un procès en Suède a fourni un soutien logistique pour des auditions menées à l'étranger (notamment l'organisation du déplacement, de l'hébergement et le remboursement des frais encourus par les victimes)⁴⁷. De même, des organisations de la société civile ont financé et organisé le déplacement de victimes en France pour qu'elles soient auditionnées⁴⁸. Devant plusieurs autres juridictions, les organisations de la société civile ont identifié ou localisé des victimes, facilité la mise en relation avec les autorités chargées de l'enquête et ont engagé des poursuites en leur nom⁴⁹. Étant donné les difficultés que rencontrent les autorités nationales chargées d'assurer la protection des victimes contre les représailles dans de telles affaires, les avocats et les organisations de la société civile ont dû jouer un rôle majeur dans la **protection des victimes**. Par exemple, certaines organisations de la société civile ont déposé plainte ou se sont portées parties civiles en leur nom propre afin de préserver l'anonymat des victimes⁵⁰. D'autres ont mis en place des mesures de protection élémentaires, telles que des résidences temporaires⁵¹.

« En tant qu'ONG intervenant sur le terrain, il nous appartient aujourd'hui de porter ce fardeau ; nous devons mettre en œuvre un programme de protection sans avoir l'expertise ou les ressources financières requises. »
Représentant d'une organisation de la société civile

Si ces actions sont essentielles pour garantir les droits des victimes, elles ont parfois mis en danger les représentants de la société civile et les avocats. Par exemple, lors de nos consultations, une organisation de la société civile a exprimé ses craintes de voir son activité stoppée pour avoir activement partagé des informations avec des autorités étrangères et les avoir aidées à auditionner des victimes en lien avec des affaires en cours⁵². Une autre organisation de la société civile a dû faire face à des menaces concrètes et des actes de violence à l'encontre de ses employés et des membres

46. Par exemple, les autorités chargées de l'enquête ne pourront pas s'appuyer sur l'entraide judiciaire si la révélation de l'identité des victimes aux autorités étrangères est susceptible de les mettre en danger.

47. Entretien avec un avocat de victimes (20 septembre 2019) ; Entretien avec un avocat de victimes (15 octobre 2019) ; Entretien avec la commission suédoise chargée des crimes de guerre (10 septembre 2019).

48. Entretien avec une organisation de la société civile (5 juillet 2019) ; Entretien avec l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) (20 juin 2019). Dans d'autres cas, les organisations de la société civile ont avancé des frais pour couvrir les dépenses de déplacements avant de se faire rembourser un an plus tard. Correspondance par mail avec une organisation de la société civile (6 mars 2020) ; Entretien avec un avocat de victimes (18 juin 2019).

49. Entretien avec une organisation de la société civile (16 janvier 2020) ; Entretien avec un juge d'instruction (16 mai 2019) ; Correspondance par mail avec une organisation de la société civile (6 mars 2020).

50. Dans plusieurs juridictions (comme en Belgique et en France), se constituer partie civile implique d'être identifié dans le dossier. La possibilité qui est offerte aux organisations de la société civile de se constituer parties civiles permet de soutenir les victimes qui souhaitent intenter des poursuites, mais craignent des représailles si leur identité est révélée à l'accusé. Entretien avec une organisation de la société civile (5 juillet 2019) ; Entretien avec un avocat de victimes (14 mai 2019).

51. Entretien avec une organisation de la société civile (2 avril 2019) ; Correspondance par mail avec une organisation de la société civile (6 mars 2020).

52. Entretien avec une organisation de la société civile (16 janvier 2020).

de leurs familles, ainsi qu'à des dommages matériels⁵³. Pourtant, malgré le rôle de soutien offert par les organisations de la société civile et les avocats aux autorités nationales, ils risquent de ne pas pouvoir bénéficier d'une protection adéquate en raison de la formulation actuelle de l'article 59.

Nous sommes conscients des moyens limités que les autorités nationales ont à leur disposition afin de garantir la protection des individus concernés à l'étranger. Nous sommes néanmoins convaincus que l'insertion d'une disposition de large portée relative à ladite protection dans la Convention et l'ajout d'une référence explicite à des mesures de protection à l'article 17 permettront d'accroître les moyens à la disposition des autorités nationales. De cette façon, **les autorités nationales seraient en mesure de s'appuyer sur une base légale pour l'allocation de ressources** (humaines, financières ou autres) en vue d'assurer la protection des individus concernés. Ces mesures pourraient à leur tour permettre d'apporter des preuves solides. Elles pourraient prévoir entre autres : d'identifier ou allouer des fonds d'urgence pour financer la résidence temporaire d'individus directement menacés ; de proposer des conseils spécialisés et formations sur les méthodes d'évaluation des risques et l'élaboration de protocoles de sécurité ; d'activer les voies diplomatiques ou faire pression d'une autre manière pour permettre la poursuite des activités des organisations de la société civile sans entrave. De même, invoquer une telle disposition pourrait bénéficier aux avocats et aux organisations de la société civile dans leurs interactions avec différentes autorités nationales (notamment avec les acteurs autres que les membres des pôles spécialisés dans les crimes de guerre, tels que les agents consulaires et de l'immigration, les fonctionnaires ou les représentants des tribunaux).

RECOMMANDATION 4 : L'article 59 de la Convention devrait être étendu afin de renforcer la coopération en vue de l'application de mesures de protection des individus dont la sécurité et le bien-être risquent d'être compromis par les enquêtes et les procédures pénales. En particulier, la disposition devrait protéger les tiers – tels que les organisations de la société civile et les avocats des victimes – qui donnent accès à l'information, soutiennent ou protègent les victimes ou coopèrent par ailleurs à l'enquête ou aux poursuites pénales. La Convention devrait prévoir explicitement à l'article 17 la possibilité de faire appel à l'entraide judiciaire pour garantir l'accès à des mesures de protection appropriées. Les formules suggérées sont exposées dans l'Annexe 1 de la présente Proposition stratégique que.

La protection des victimes devrait aussi inclure la protection contre la victimisation secondaire

L'article 59 devrait être rédigé dans son acception la plus large en vue de garantir la protection des individus concernés contre toutes les formes de préjudices liés à leur participation ou coopération au cours de l'enquête ou de la procédure. Notamment, l'article 59(1) devrait être élargi de façon à assurer la **protection des victimes contre la victimisation secondaire** – autrement dit, le fait d'interagir avec la victime après les faits de manière à lui causer d'autres préjudices ou à amplifier sa victimisation. La victimisation secondaire peut avoir plusieurs causes : le contact avec l'auteur des faits sans protection dans les locaux de la cour ou en salle d'audience ; la non-reconnaissance du préjudice causé à la victime ; un interrogatoire ou contre-interrogatoire hostile et insistant (notamment pour les victimes de torture) et des questions inutilement approfondies au sujet d'un événement traumatisant, susceptibles d'engendrer des réminiscences douloureuses ; demander à la victime de revenir sur des événements traumatisants sans prévoir un soutien psychologique approprié ; ou utiliser la victime comme un instrument en vue d'influencer l'issue du procès (y compris en niant le statut de victime d'un individu et le forçant à adopter un rôle de témoin)⁵⁴. De

53. Correspondance par mail avec une organisation de la société civile (6 mars 2020).

54. Par exemple, les victimes qui souhaitent garder l'anonymat de peur de subir des représailles ne sont pas autorisées la plupart du temps à se constituer parties civiles ou à se faire reconnaître comme personnes lésées, et sont par conséquent considérées comme de simples témoins, ce qui a des conséquences sur leur droit à être informées des évolutions ou à exprimer leurs opinions et préoccupations durant la procédure.

plus, les mesures prévues à l'article 59(3) devraient être élargies pour inclure l'instauration de procédures ou de règles de preuves permettant aux victimes de participer à la procédure et d'apporter des preuves sans mettre **leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée** en danger⁵⁵.

Encore une fois, une telle disposition pourrait prendre la forme d'une faculté plutôt que d'une obligation, dans le sens où les autorités auraient alors la possibilité de s'appuyer sur une base légale **pour justifier l'affectation de ressources ou faciliter de toute autre manière ce type de mesures**, surtout lorsque la demande concerne l'adoption de mesures de protection étrangères à leur système national. Entre autres, les mesures suivantes permettent de minimiser considérablement le risque de victimisation secondaire : prévoir un examen psychologique volontaire afin d'évaluer les besoins des victimes vulnérables et d'identifier les mesures de protection appropriées ; prendre contact à l'avance et de manière informelle avec les témoins et les victimes pour les familiariser avec la procédure de collecte de preuves ; fournir un service de suivi immédiatement après la tenue d'une audition ou d'une audience ou un suivi thérapeutique ; permettre l'utilisation de visioconférences pour les victimes qui souhaitent observer ou participer à la procédure ; permettre que des représentants légaux, psychologues ou autre personne de soutien accompagnent les témoins-victimes aux auditions ou lors de témoignages ; permettre que des informations sensibles qui ne présentent pas d'intérêt pour l'affaire ne soient pas divulguées ; ou limiter les interrogatoires intrusifs.

RECOMMANDATION 5 : L'article 59 de la Convention devrait être élargi afin d'y inclure la protection des victimes contre la victimisation secondaire, notamment par le biais de procédures permettant aux victimes de participer et de témoigner tout en préservant leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée. Les formules suggérées sont exposées dans l'Annexe 1 de la présente Proposition stratégique.

55. Voir à titre de comparaison et d'exemple : Directive sur les victimes de l'EU, art.18-24.

CONCLUSION

Fortes de notre expérience en matière d'accompagnement des victimes de crimes internationaux graves et de nos consultations approfondies avec les autorités nationales, les praticiens et les experts en droits des victimes, nos organisations appellent les États qui participent à l'Initiative d'entraide judiciaire à renforcer dans la Convention les dispositions sur les droits des victimes. Un traité multilatéral moderne sur les crimes internationaux graves doit au minimum réaffirmer les obligations internationales existantes. Par ailleurs, encourager le recours à l'entraide judiciaire pour faire valoir les droits des victimes permettra de poser la Convention en instrument pratique pour les États œuvrant à mettre fin à l'impunité par le biais d'enquêtes et de poursuites nationales.

ANNEXE I – PROPOSITION D'AMENDEMENTS POUR LA CONVENTION (version du 20/03/2020)

Préambule

[4] ~~Considérant les droits des victimes, des témoins et d'autres personnes en relation avec les crimes que couvre la présente Convention, ainsi que le droit des auteurs présumés à un traitement équitable,~~

[10] Conscients du fait qu'au cours du 20e siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui ont profondément choqué la conscience de l'humanité **et reconnaissant le droit de ces victimes à la vérité, à la justice et à la réparation,**

[11 nouveau] **Reconnaissant le rôle fondamental joué par les victimes et les témoins lors des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes les plus graves de droit international et la nécessité de redoubler d'efforts afin de garantir leur protection, leur soutien et leur autonomisation, ...**

Article 1. Objectif

1. La présente Convention a pour but :
 - a. de faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les États parties, en vue de renforcer la lutte contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; et
 - b. de défendre le droit des victimes de ces crimes à la vérité, à la justice et à la réparation. ...**

Article 17. Finalité de la demande

L'entraide judiciaire qui est accordée conformément aux dispositions de la présente Convention peut être demandée, entre autres, aux fins suivantes : ...

- (i) Identifier, geler ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve **ou pour toute autre fin, tel que prévu à l'article 23 ; ...**
- (l) Prendre les mesures permettant d'assurer une protection adéquate des victimes, ~~et des témoins~~ **et d'autres personnes, et de faciliter l'exercice des droits des victimes, tel qu'il est prévu aux articles 59 et 60 ; ...**

Article 23. Confiscation

...

2. [NOUVEAU] Aux fins de la présente Convention, on entend par « produits du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'un crime, ou obtenu en le commettant, dans les limites du champ d'application de la présente Convention. ...

4. Lorsqu'ils donnent suite à la demande formulée par un autre État partie conformément au présent article, les États parties, dans la mesure où leur droit interne le permet et si la demande leur en est faite, envisagent à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant afin que celui-ci puisse ~~indemniser~~ **accorder réparation aux** ~~pour les~~ victimes du crime ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes. ...

CHAPITRE VI. Victimes, témoins et experts autres personnes⁵⁶

[Nouveau]⁵⁷ Article X. Définition de « victime »

1. Aux fins de la présente Convention, **et sans préjudice de toute autre définition plus large prévue par le droit international ou national**, une « victime » est une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la perpétration de tout crime visé par la présente Convention.
2. **Aux fins de la présente Convention, le statut de « victime » ne se limite pas au rôle joué par une personne au cours des procédures ou à son statut juridique en vertu du droit interne. Plus particulièrement, qu'il y ait ou non une plainte officielle déposée auprès des autorités compétentes ou que l'auteur du crime ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné, une personne répondant à la définition ci-dessus est reconnue comme victime.**

Article 59. Protection des victimes, témoins et experts autres personnes⁵⁸

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour **protéger** veiller à ce que les victimes, les témoins et leurs familles et représentants, les experts, ainsi que d'autres personnes participant à **ou coopérant à** toute enquête, poursuite, extradition ou autre procédure dans les limites du champ d'application de la présente Convention, soient protégés contre tout mauvais traitement, ou intimidation **ou victimisation secondaire** en conséquence de toute plainte, information, témoignage ou autre élément de preuve communiqués. **relatifs à cette enquête, poursuite, extradition ou autre procédure.**
2. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne affirmant que des crimes visés par la présente Convention ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Les États parties s'engagent à examiner ces plaintes afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été ou sont en train d'être commis.⁵⁹
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :
 - (a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;
 - (b) **À établir des procédures ou à** À prévoir des règles de preuve qui permettent **aux victimes de participer aux procédures et** aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, **bien-être, dignité et vie privée.**
3. Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

56. En comparaison avec CCH, art. 12 (faisant référence aux victimes, témoins, et autres personnes).

57. Nous recommandons que la définition de « victime » figure dans un article séparé au début de la Partie VI puisqu'elle s'applique également à l'Article 59.

58. En comparaison avec CCH, art. 12 (faisant référence aux victimes, témoins, et autres personnes).

59. Nous recommandons que cette disposition soit déplacée à l'article 60 sur les droits des victimes.

Article 60. Droits des victimes⁶⁰

1. Aux fins de la présente Convention, une « victime » est une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la perpétration de tout crime visé par la présente Convention.
1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne affirmant que des crimes visés par la présente Convention ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Les États parties s'engagent à examiner ces plaintes afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été ou sont en train d'être commis.
- 2. Chaque État partie, conformément à son droit interne, adopte les mesures appropriées afin de s'assurer que les victimes reçoivent des informations sur leurs droits et sur le déroulement et les résultats de toute enquête, poursuite ou procédure judiciaire dans une langue qu'elles comprennent.**
3. Chaque État partie, sous réserve de **conformément à** son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que son système juridique garantisse aux victimes d'un crime visé par la présente Convention, commis au moyen d'actes imputables à l'État en vertu du droit international ou commis sur tout territoire se trouvant sous sa juridiction, le droit d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi, sur une base individuelle ou collective, et selon le cas, sous une ou plusieurs des formes suivantes ou autres : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition.

60. Nous recommandons de réorganiser les paragraphes de cette disposition dans un ordre plus logique.

ANNEXE 2 – EXEMPLES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES VICTIMES

*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*⁶¹

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection **du plaignant, des témoins, des proches** de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de **ceux qui participent à l'enquête** contre tout **mauvais traitement ou toute intimidation** en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des **pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles** exercés sur le **plaignant, les témoins, les proches** de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur **ceux qui participent à l'enquête**.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter **assistance aux victimes** de disparition forcée ...

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, **on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.**
2. Toute victime **a le droit de savoir la vérité** sur les circonstances de la disparition forcée, le **déroulement et les résultats de l'enquête** et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. ...
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée **le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.**
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
 - a) La restitution ;
 - b) La réadaptation ;
 - c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
 - d) Des garanties de non-répétition.

61. Convention ouverte à la signature le 20 décembre 2006, 2716 UNTS 3 (entrée en vigueur le 23 décembre 2010). Il y a présentement 62 États Parties à la Convention.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)⁶²

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6 : Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la **vie privée** et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :
 - a) Des **informations** sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs **avis et préoccupations soient présentés et pris en compte** aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le **rétablissement physique, psychologique et social** des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :
 - a) Un logement convenable ;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la **sécurité physique** des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité **d'obtenir réparation** du préjudice subi.

62. Protocole ouvert à la signature le 15 Novembre 2000, 2237 UNTS 319 (entré en vigueur le 25 décembre 2003). Il y a présentement 175 États Parties au Protocole additionnel.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶³

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :
- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
 - b) **En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;**
 - c) **En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu,** d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
 - d) **En fournissant une assistance appropriée** aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que **leur famille et les témoins à charge,** soient à **l'abri de l'intimidation et des représailles ;**
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

Article 9

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à **des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.**

63. Protocole ouvert à la signature le 25 mai 2000, 2171 UNTS 227 (entré en vigueur le 18 janvier 2002). Il y a présentement 176 États Parties au Protocole.

Article 13

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le **droit de porter plainte** devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer **la protection** du plaignant et des témoins **contre tout mauvais traitement ou toute intimidation** en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être **indemnisée équitablement et de manière adéquate**, y compris les moyens nécessaires à sa **réadaptation la plus complète possible**. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

64. Convention ouverte à la signature le 10 décembre 1984, 1465 UNTS 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987). Il y a présentement 169 États Parties à la Convention.

Article 12. Victimes, témoins et autres personnes

1. Chaque État prend les mesures nécessaires pour :
 - a) Assurer à quiconque allègue que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis le droit de porter plainte devant les autorités compétentes ; et
 - b) Veiller à ce que les plaignants, les victimes, les témoins, ainsi que leurs proches et représentants, et out autre personne participant à une enquête, à des poursuites ou à une procédure d'extradition ou une autre procédure relevant du champ d'application des présents projets d'article soient protégés contre les mauvais traitements ou intimidations en raison de toute plainte déposée, de toute communication d'informations, de tout témoignage ou de toute déposition faite. Les mesures de protection sont sans préjudice des droits de l'auteur présumé de l'infraction visés au projet d'article 11.
2. Chaque État fait en sorte, en conformité avec son droit interne, que les avis et préoccupations des victimes d'un crime contre l'humanité soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs présumés d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits visés au projet d'article 11.
3. Chaque État prend les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime contre l'humanité le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis, à titre individuel ou collectif, consistant, le cas échéant, en une ou plusieurs des formes suivantes ou tout autre forme : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition.

65. *Rapport de la Commission du droit international : Soixante et onzième session*, Doc no. A/74/10 (2019), ch.IV.



**EUROPEAN CENTER FOR
CONSTITUTIONAL AND
HUMAN RIGHTS**

Le **Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme** (ECCHR) est une organisation indépendante, à but non lucratif et à vocation éducative dont l'objectif est de faire respecter les droits civils et les droits humains. L'ECCHR, dont le siège est à Berlin, en Allemagne, accompagne des personnes affectées et des partenaires dans le monde entier. Nous œuvrons, par le biais de moyens légaux, à engendrer un changement social et à mettre fin à l'impunité des acteurs étatiques et non étatiques responsables de la torture, des crimes de guerre, des violences sexuelles, de l'exploitation par les entreprises et du verrouillage des frontières.

ECCHR - Zossener Straße 55–58, Aufgang D, D-10961 Berlin, Allemagne

www.ecchr.eu

Twitter: @ECCHRBerlin

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

REDRESS est une organisation internationale de défense des droits humains qui représente les victimes de torture pour obtenir justice et réparation. Nous engageons des actions en justice au nom des survivants de manière individuelle, et plaidons en faveur d'un renforcement de la législation permettant d'octroyer des réparations effectives.

Les affaires dont nous nous chargeons portent la torture en tant que crime individuel relevant du droit national et international, en tant que délit civil relevant d'une responsabilité individuelle, et en tant que violation des droits humains relevant de la responsabilité d'un État.

REDRESS - 87, Vauxhall Walk, Londres, SE11 5HJ, Royaume-Uni

REDRESS Nederland – Laan van Meerdervoort 70, 2517AN, La Haye, Pays-Bas

www.redress.org

Twitter : @REDRESSTrust

Fcbk : /theREDRESSTrust



Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: [@fidh_en](https://twitter.com/fidh_en) / [fidh_fr](https://twitter.com/fidh_fr) / [fidh_es](https://twitter.com/fidh_es)

Facebook: <https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights>

fidh



EUROPEAN CENTER FOR
CONSTITUTIONAL AND
HUMAN RIGHTS

REDRESS



Cette publication a été financée par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020). Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que la FIDH, REDRESS Nederland et l'ECCHR. La Commission européenne décline toute responsabilité de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.